

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 11 FÉVRIER 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 29/01/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Norbert SANCHEZ CANO à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurent PASTOR à Bernadette CACALY, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Armand AVEDIAN, Christophe LIAUD, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2019.02.11.14

OBJET : Convention avec l'association Tout en Très Court pour l'organisation du Très Court International Film Festival

Madame Bénédicte KREBS, adjointe en charge du Développement Culturel et de la Médiation Patrimoniale, rappelle que la vingtième et unième édition du Très Court International Film Festival se déroulera dans une centaine de villes du monde entier du 7 au 16 juin 2019.

Ce festival est produit par l'association Tout En Très Court, qui met à la disposition des différents partenaires les programmes validés, ainsi que les droits de diffusion y afférents et une charte visuelle. La constitution et l'encadrement du jury ainsi que la remise des trophées incombent également à l'organisateur.

Dans le cadre des actions de développement culturel menées sur la commune, il est proposé de diffuser la sélection de la compétition internationale, soumise au vote du public et du jury, ainsi que la sélection dite familiale, adaptée aux enfants de 6 à 12 ans.

En contrepartie de la fourniture de toutes les composantes du festival, la collectivité versera une contribution de mille six cent quatre-vingt-dix Euro (1 690€ TTC) à l'association Tout En Très Court.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la participation de la ville au Très Court International Film Festival.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association Tout en Très Court.
- l'association l'association Tout en Très Court et tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 11/02/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 15 février 2019 15/02/2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190211-lmc14803-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Convention d'organisation du « Très Court International Film Festival » 2019 à Saint-Quentin-Fallavier

ENTRE

L'Association **TOUT EN TRES COURT**,
dont le siège social est situé 33 bis rue de Terre Neuve 75020 Paris
représentée par Mme Aline GUERTON, présidente

ci-après dénommée « le producteur », d'une part

ET

LA MAIRIE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Située place de l'Hôtel de ville BP9 38295 Saint-Quentin-Fallavier Cedex
représentée par M. Michel BACCONNIER, en qualité de Maire

ci-après dénommée « l'organisateur », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention fixe les modalités d'organisation de la 21^e édition du Très Court International Film Festival du 7 au 16 juin 2019 dans la ville de **Saint-Quentin-Fallavier**.

La manifestation « Très Court International Film Festival » se compose obligatoirement :

- de la projection d'une sélection de courts métrages d'une durée d'environ 2h ;
- d'un vote du public.

Article 2 : Obligation des parties

2.1. Sur les obligations du producteur

2.1.1

Le producteur s'engage à fournir à l'organisateur de la manifestation « Très Court International Film Festival » les vidéos en téléchargement pour les sélections ci-après :

- une sélection d'environ deux heures intitulée « Compétition Internationale », soumise à un vote du public présent ;
- une sélection « Around » d'environ cinquante minutes intitulée « Sélection Familiale ».

Le producteur s'engage à fournir également à l'organisateur les programmes imprimés de la compétition internationale et les bulletins de vote pour le prix du public, à distribuer gratuitement à chaque spectateur de la 21^e édition du Festival. Leur nombre sera défini en fonction de la capacité d'accueil et du nombre de projections prévues.

Le programme de la sélection « Around » sera mis à disposition de l'organisateur sous format numérique, pour être imprimés et diffusés sur place par l'organisateur.

Le producteur dispose du droit d'exploitation de la manifestation « Très Court International Film Festival » et des programmes la composant pour lesquels il a obtenu des auteurs les droits de représentation.

2.1.2

Le producteur s'engage à fournir à l'organisateur les moyens, contenus et supports destinés à assurer la promotion de la manifestation, objet de la présente.

- une adresse électronique saint-quentin-fallavier@trescourt.com ;
- une page web www.trescourt.com/saint-quentin-fallavier présentant la manifestation, objet de la présente convention ;
- des visuels et un dossier de presse (disponibles sur le site Internet du producteur) ;
- une bande annonce vidéo

2.1.3

Sur demande, le producteur peut fournir à l'organisateur la liste des films qui, le cas échéant, ne seraient pas « tout public ».

2.2. Sur les obligations de l'organisateur

2.2.1

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Si le lieu de diffusion ne dispose pas d'un forfait SACEM, l'organisateur s'acquittera des éventuels droits SACEM relatifs à la projection des programmes du festival dans sa salle.

2.2.2

En matière de publicité et d'information, l'organisateur devra utiliser le matériel fourni par le producteur. Tout autre support papier ou électronique relatif à la promotion de la manifestation, objet de la présente ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable du producteur.

Il assurera la promotion de la manifestation auprès des médias de la ville ou de la région dans le respect de l'esprit du matériel fourni.

L'organisateur devra transmettre au producteur une copie des accords passés avec chaque partenaire local dont il souhaite que le logo apparaisse sur les supports de communication imprimés et Internet.

L'organisateur devra réserver un espace d'affichage dans le hall d'accueil de la salle de projection pour la visibilité d'éventuels partenaires de la manifestation.

A la demande du producteur, l'organisateur mettra à disposition d'éventuels représentants de partenaires du festival quelques places gratuites (maximum 2% de la billetterie).

2.2.3

L'organisateur s'engage à projeter l'intégralité du programme fourni, dans l'ordre de leur programmation, y compris le générique de début et de fin. L'intégrité de ce programme ne devra subir aucune interruption, autre que l'entracte prévu par le producteur, ni être dénaturé par une quelconque insertion.

L'organisateur pourra, après avoir reçu l'accord du producteur, projeter d'autres programmes associés à la manifestation, objet de la présente.

Cette projection de programmes associés devra être effectuée avant ou après la diffusion du programme fourni par le producteur.

Article 3 : Calendrier technique

Un calendrier technique résumant l'ensemble des étapes à suivre pour organiser la manifestation « Très Court International Film Festival » est transmis à l'organisateur. Chacune des parties s'engage à en respecter les termes.

Article 4 : Enregistrement – Diffusion

Les droits de films en sélection ont été cédés par leurs auteurs au producteur pour être diffusés du 7 au 16 juin 2019 dans l'ensemble des villes partenaires.

L'organisateur s'engage à ne faire aucune projection des films ou extraits de films composant la manifestation, objet de la présente, en dehors de ces dates et de la ville de **Saint-Quentin-Fallavier**.

Dans le cadre de la promotion de la manifestation, seule la bande-annonce fournie par le producteur pourra être diffusée librement en dehors de ces dates.

Article 5 : Prix de la cession et modalités de règlement du prix

5.1. Sur le prix de la cession

L'organisateur s'engage à verser au producteur sur présentation de facture, en contrepartie de la cession, **la somme de 1690 € TTC**.

5.2. Sur les modalités de règlement du prix

L'organisateur s'engage à régler au producteur le prix fixé à l'article 5.1 suivant les modalités ci-après définies :

50% par virement ou chèque bancaire à signature de la présente, **soit 845 €**,
le solde par virement ou chèque bancaire à l'issue du festival en juin 2018, **soit 845 €**.

Article 6 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation, sans que la responsabilité du producteur puisse être recherchée.

Article 7 : Résiliation du contrat

Dans tous les cas reconnus par la force majeure, le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et ce sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre partie.

Toutefois, dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte pour le cas où la manifestation aurait lieu en plein air, et se voit contraint en cas d'intempérie d'annuler le spectacle, il est entendu que le prix de vente tel que défini à l'article 5.1 reste acquis au producteur.

Le contrat sera résilié de plein droit sans frais, par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une quelconque des clauses du présent contrat quinze jours après la

réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation entraînera dans ce cas, pour la partie défaillante, le paiement d'une indemnité dont le montant sera limité au montant du prix de vente tel que défini à l'article 5.1 de la présente convention.

Article 8 : Garanties

Chaque partie garantit à son cocontractant contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'organisateur ne pourrait prétexter auprès du producteur une insuffisance des recettes dont il assume seuls les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et de sa suite, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux Tribunaux de Paris mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 novembre 2018.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR